

Copie certifiée conforme

SAM IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 25.000 euros
Siège social : Les Fontaines de la Duranne
185, avenue Archimède
13857 AIX EN PROVENCE
RCS AIX-EN-PROVENCE
SIREN N° 514 953 850

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 3 MAI 2011

L'an deux mille onze,
Et le trois mai à dix-heures trente.

Le soussigné monsieur Stéphane DENOUAL, agissant tant en qualité de représentant légal de la société HOLDING SAM, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 Euros dont le siège social est Les Fontaines de la Duranne – 185, Avenue Archimède à 13857 AIX-EN-PROVENCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX-EN-PROVENCE, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 493 677 785, associée unique de la société SAM IMMOBILIER.

En présence de monsieur Alain ROSTAN, gérant non associé.

A pris les décisions suivantes portant sur :

- Modification de la valeur nominale des parts de la société,
- la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- la désignation du Président de la Société sous sa nouvelle forme,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- les pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide que désormais le capital social d'un montant de 25.000 euros qui est divisé en 25 parts de 1000 euros de valeur nominale numérotées de 1 à 25 sera divisé en 2500 parts de 10 euros numérotées de 1 à 2500 attribuées en totalité à la société HOLDING SAM.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur André COFFRE, Commissaire à la Transformation, chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce et de l'établissement du rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L 223-43 du Code de commerce constatant que le capital social est de 25.000 Euros, soit au moins égal au minimum requis, décide de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

[Signature]

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique désigne en qualité de Président de la Société sous sa forme de la Société par Actions Simplifiée, pour une durée indéterminée Alain Bernard Paul ROSTAN, Directeur Général de la Société, demeurant à BOUC BEL AIR (13320), 612, petit Chemin d'Aix.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

L'associé unique constate que Monsieur Alain ROSTAN a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Président de la Société SAM IMMOBILIER et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide que la rémunération du Président sera fixée par une décision ultérieure.

SIXIEME DECISION

L'associé unique nomme :

- En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée : Monsieur André COFFRE domicilié rue de la République à 13810 EYGALIERES.
- En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire : Madame Stéphanie BRANDYS domicilié 285, ZA Les Laurons – 26110 NYONS.

Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont conférées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2011, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Le Gérant de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée présentera lors de la décision de l'associé unique qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.



Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par l'associé unique selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

L'associé unique devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la Gérance, assumées par Monsieur Alain ROSTAN prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

HUITIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par le Président et les Commissaires aux Comptes, l'associé unique constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

NEUVIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associé unique.

Enregistré à : S.I.E D'AIX EN PROVENCE/NORD

Le 18/05/2011 Bordereau n°2011/508 Case n°11

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Comptable

DUPLICATA